RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 07147
Nom ou dénomination : ABC EXPAT

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2021 sous le numéro de dépôt 30050

ABC EXPAT

Société par actions simplifiée au capital de 984 000 euros
Siège social : 34, avenue des Champs-Elysées– 75008 Paris
R.C.S. Paris en cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS au capital de la société par actions simplifiée ABC EXPAT en cours de formation

Société au capital de 984 000 euros, dont 10 000 euros en numéraire entièrement libéré et souscrit le 17 février 2021 par :

ACTIONNAIRES	IDENTITÉ	MONTANT VERSÉ (en euros)
1 – Nom, prénom - Né le - Demeurant	**BONNIOL AUGUSTIN** 4 octobre 1984 à Alençon (61) 1D, route de Céligny – 1297 Founex – Suisse	**10 000**

TOTAL VERSÉ **10 000 EUROS**

Certifié conforme le 17/02/2021

Signature du Président Augustin Bonniol



ABC EXPAT
34, AVENUE DES CHAMPS ELYSEES
75008 PARIS
S.A.S. en cours d'immatriculation au R.C.S. de Paris

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS EN NATURE DEVANT ETRE EFFECTUES A LA SOCIETE ABC EXPAT S.A.S.

Ce rapport comporte 7 pages

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Apports en nature à la société ABC EXPAT S.A.S.

A l'attention de l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision du futur associé de la société ABC EXPAT S.A.S. en date du 10 février 2021 concernant le projet d'apport en nature devant être effectué par Monsieur Augustin BONNIOL dans le cadre de la constitution de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-14 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de statuts.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mes constatations et conclusion sont présentées, selon le plan suivant :

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS 4

1.1. Contexte de l'opération 4

1.2. Présentation de la société, des parties et intérêts en présence 4

1.3. Description de l'opération 5

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS ... 5

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports 5

2.2. Valeur des apports et rémunération 6

2.3. Réalité de l'apport 6

2.4. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport, de sa conformité à la réglementation comptable et de la valeur de l'apport 7

3. CONCLUSION 7

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Dans le cadre de la réorganisation de votre activité, l'apporteur, associé unique de la société ABC EXPAT (le bénéficiaire) envisage l'apport au bénéficiaire, d'actions qu'il détient dans la société AUGUSTIN BONNIOL CONSULTING EXPAT LIMITED (ci-après « ABC EXPAT LIMITED »).

La présente opération porte sur la pleine propriété de 100% du capital de la société ABC EXPAT LIMITED au capital de 100 000 KES (dont 81 000 KES a été libéré), domiciliée P.O BOX 2346-00606 SARIT CENTRE– NAIROBI – KENIA, inscrite au Registre du commerce de Nairobi sous le numéro CPR/2015/188577.

1.2. Présentation de la société, des parties et intérêts en présence

1.2.1. Société bénéficiaire

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société ABC EXPAT soit une société par actions simplifiée, ayant son siège social 34, avenue des Champs Elysées à Paris (75008).

La société aura pour activité, tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher :

- Au conseil, accompagnement, assistance juridique, stratégique et opérationnelle auprès de toutes entreprises, organisations, personnes physiques salariés expatriés, pour l'implantation, l'installation et le développement sur des marchés étrangers,

- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

- L'objet social peut s'exercer directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupement nouveau d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits.

1.2.2. Personne physique apporteuse

Monsieur Augustin BONNIOL, né le 4 octobre 1984 à Alençon (61), demeurant au 1D, route de Céligny – 1297 Founex – Suisse.

1.2.3. Société ABC EXPAT LIMITED dont les titres sont apportés

ABC EXPAT LIMITED est une société créée en 2015, au capital de 100 000 KES (dont 81 000 KES a été libéré), domiciliée P.O BOX 2346-00606 SARIT CENTRE– NAIROBI – KENIA, inscrite au Registre du commerce de Nairobi sous le numéro CPR/2015/188577.

Cette société a pour objet la réalisation de missions de conseil et d'assistance juridique, stratégique et opérationnelle aux entreprises, organisations ou personnes physiques désireuses de s'installer en Afrique de l'Est.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts de la société.

Elles peuvent cependant se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apporteur apportera à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les actions qu'il détient dans la société ABC EXPAT LIMITED, étant précisé que l'apport est exclusif de tout passif.

La présente opération porte sur la pleine propriété de 100% du capital de la société ABC EXPAT LIMITED au capital de 100 000 KES (dont 81 000 KES a été libéré), domiciliée P.O BOX 2346-00606 SARIT CENTRE– NAIROBI – KENIA, inscrite au Registre du commerce de Nairobi sous le numéro CPR/2015/188577.

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport qui précède ne sera définitif qu'à la date de signature des statuts de la société.

1.3.3. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre du présent apport.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;

- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;

- vérifié que les états financiers annuels de la société ABC EXPAT LIMITED ont été certifiés sans réserve au 31 décembre 2019, date de clôture du dernier exercice social approuvé ;

- pris connaissance de l'activité de la société ABC EXPAT LIMITED ;

- vérifié, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport ;

- apprécié globalement la valeur de l'apport considéré dans son ensemble par la réalisation d'une approche directe ;

- examiné la cohérence des approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2. Valeur des apports et rémunération

La valeur des apports a été fixée à 974.000 euros.

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Augustin BONNIOL, 97.400 actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

2.3. Réalité de l'apport

L'apport est uniquement constitué de titres. Ainsi, la réalité de l'apport peut être matérialisée par la pleine propriété et la libre cessibilité des actions ainsi apportées.

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée par lettre d'affirmation, entretiens et consultation des documents juridiques jugés opportuns, de la pleine propriété et du caractère cessible des actions objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport, de sa conformité à la réglementation comptable et de la valeur de l'apport

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

L'apport sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère, notamment par application de la méthode des flux futurs actualisés (DCF).

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme à la réglementation en vigueur et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère et corroboré les résultats obtenus avec les valorisations retenues.

À l'issue de mes travaux, je n'ai pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause la valeur de l'apport envisagé.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, j'estime que la valeur des apports s'élevant à 974.000 euros (neuf cent soixante-quatorze mille euros) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif apporté est au moins égal à la valeur des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Boulogne Billancourt, le 25 février 2021,



Amélie VINATIER
Commissaire aux apports

SOCIETE GENERALE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE EN FORMATION

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 066 714 367,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 10000 EUR (dix mille euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation ABC EXPAT sise 34 AVENUE DES CHAMPS ELYSEES 75008 PARIS et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à DIVONNE LES BAINS, le 17/02/2021

Le Responsable de l'Agence,

Grégory CATTAUD
Conseiller clientèle Professionnels
Agence Ferney Voltaire

SOCIETE GENERALE
4 Avenue Voltaire
01210 FERNEY VOLTAIRE
Tél. : 04.50.28.07.50 - Fax : 04.50.42.84.01

Société Générale participe au recyclage du papier et a conçu ce document dans le souci d'une incidence minimale sur l'environnement.

(M) 568000 - 03/2019 - 000501

ABC EXPAT

Société par actions simplifiée
au capital de 984 000 euros
Siège social : 34 avenue des Champs Elysées 75008 Paris France
RCS de Paris : en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE

Augustin BONNIOL

Né le 4 octobre 1984 à Alençon (61),

Demeurant 1D, route de Céligny – 1297 Founex – Suisse,

Célibataire,

de nationalité française.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

Tant en France qu'à l'étranger, toutes opérations commerciales et industrielles pouvant se rattacher :

- Au conseil, accompagnement, assistance juridique, stratégique et opérationnelle auprès de toutes entreprises, organisations, personnes physiques salariés expatriés, pour l'implantation, l'installation et le développement sur des marchés étrangers,

- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

- L'objet social peut s'exercer directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupement nouveau d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **ABC EXPAT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **34 avenue des Champs Elysées 75008 Paris France**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social comporte 12 mois et commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2021.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique, fait apport à la société dans les conditions suivantes :

1 – Apports en numéraire dix mille euros (10 000 €)

M. Augustin BONNIOL apporte à la Société la somme de dix mille euros (10 000 €), correspondant à mille (1 000) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites et libérées en totalité, la somme de dix mille euros (10 000 €) ayant été déposée pour le compte de la Société en formation à la banque, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire.

Total des apports en numéraire 10 000 euros

2 - Apports en nature

M. Augustin BONNIOL apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

A – Description des biens apportés :

– 100% du capital de la société ABC EXPAT LIMITED au capital de 100 000 KES dont 81 000 KES a été libéré,

Domiciliée P.O BOX 2346-00606 SARIT CENTRE– NAIROBI – KENIA,

Inscrite au Registre du commerce de Nairobi sous le numéro CPR/2015/188577

B – Évaluation des biens apportés :

Lesdits biens sont évalués à la somme de neuf cent soixante-quatorze mille euros (974 000 €).

L'évaluation retenue a été validée par le cabinet TOPALIAN ASSOCIÉS, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'Associé unique en date du 10 février 2021.

Un exemplaire du rapport de Mme Amélie VINATIER représentant le cabinet TOPALIAN ASSOCIÉS, daté du 25 février 2021 demeurera annexé à chacun des originaux des présents statuts.

Cet apport correspond à quatre-vingt-dix-sept mille quatre cents actions (97 400) d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.

3 – Récapitulatif des Apports

Compte tenu des apports effectués par l'associé unique, à savoir :

- Apports en numéraire : Dix mille euros (10 000 €) ;
- Apports en nature : neuf cent soixante-quatorze mille euros (974 000 €)

Le montant total des apports formant le capital social est de neuf cent quatre-vingt-quatre mille euros (984 000 €).

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 984 000 euros.

Il est divisé en 98 400 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 98400, attribuées en totalité à Monsieur Augustin BONNIOL.

ARTICLE 9 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des

nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 – Indivisibilité des actions – Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Transmission des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 15 – Préemption

1. Toute cession des actions de la Société est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après, sauf notification par tous les bénéficiaires, par tous moyens, de leur volonté de renoncer à leur droit de préemption, à l'exception des cessions au profit de l'associé fondateur, (qu'il soit cédant ou cessionnaire et peu important que l'autre partie soit un associé ou un tiers), qui sont libres.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par tous moyens permettant de justifier son envoi et sa réception, notamment lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple acceptée ou remise en main propre contre décharge, mail ou télécopie…, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai d'un (1) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 "Agrément " ci-après, sauf notification par tous les bénéficiaires, par tous moyens, de leur volonté de renoncer à leur droit.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les quinze (15) jours au plus tard de la réception de la notification visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par tous moyens permettant de justifier son envoi et sa réception, notamment lettre recommandée avec accusé de

réception, lettre simple acceptée ou remise en main propre contre décharge, mail ou télécopie…, précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A défaut de notification au Président dans ce délai, le droit de préemption sera réputé comme non exercé et vaudra par conséquence renonciation à préempter.

4. Sauf notification par tous moyens par tous les bénéficiaires de leur volonté de renoncer à leur droit de préemption, à l'expiration du délai de quinze (15) jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de un (1) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par tous moyens permettant de justifier son envoi et sa réception, notamment lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple acceptée ou remise en main propre contre décharge, mail ou télécopie…, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 "Agrément " ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai maximum de deux (2) mois suivant la notification visée au 4 ci-dessus, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 16 – Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, sauf notification par tous les bénéficiaires, par tous moyens, de leur volonté de renoncer à leur droit, à l'exception des cessions au profit de l'associé fondateur, (qu'il soit cédant ou cessionnaire et peu important que l'autre partie soit un associé ou un tiers) qui sont libres.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société par tous moyens permettant de justifier son envoi et sa réception, notamment lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple acceptée ou remise en main propre contre décharge, mail ou télécopie…„ en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

L'Assemblée Générale des associés statuant sur l'agrément doit être tenue dans le mois suivant cette notification.
Le Président dispose d'un délai de deux (2) semaines à compter de la décision de l'Assemblée Générale pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée tous moyens permettant de justifier son envoi et sa réception, notamment lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple acceptée ou remise en main propre contre décharge, mail ou télécopie... A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

3. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

4. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Préalablement à toute acquisition d'actions, l'acquéreur devra, le cas échéant, adhérer au Pacte d'actionnaires selon les modalités prévues par le Pacte. L'absence d'adhésion par tout nouvel actionnaire rendra la cession non effective.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les deux (2) mois de la notification de la décision d'agrément visée au 3 ci-dessus : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

5. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 17 – Modification dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 60 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18 "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18 "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Tous les associés, personnes morales, devront annexer aux présents statuts une note contenant les informations sur le montant de leur capital, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés ou actionnaires et tous éléments juridiques permettant de déterminer l'associé ou actionnaire ou le groupe d'associés ou actionnaires détenant le contrôle de la personne morale.

Toute modification de l'une ou l'autre de ces données devra être notifiée par l'associé concerné, au Président de la Société, dans le délai de 1 mois. Le Président disposera alors d'un délai de 2 mois pour consulter les associés en vue de l'exclusion éventuelle dudit associé qui pourra être prononcée à la majorité de 50 % des voix des associés.

Si l'exclusion est prononcée, l'associé concerné en sera avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le Président, dans le délai de 1 mois.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 3 mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter pour toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes

reçues, dans le respect des règles relatives à la procédure d'agrément ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de six mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, le changement de contrôle de celui-ci sera considéré comme accepté par les autres associés.

ARTICLE 18 – Inaliénabilité des actions

Les actions sont négociables et transmises dans les conditions fixées par les présents statuts.

ARTICLE 19 – Exclusion d'un associé

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise à la majorité de 50 % des voix, dans les cas suivants :

- prise de participation, directe ou indirecte dans une entreprise concurrente en France ou en Afrique, sauf participations déjà existantes ou autorisées par l'assemblée des associés ;
- changement de contrôle dans un associé ;
- procédure collective notamment en cas de cession de l'entreprise ;
- acte de concurrence déloyale, à quelque titre que ce soit ;
- engagement à quelque titre que ce soit dans une entreprise concurrente en France notamment en qualité de salarié, sous-traitant etc., sauf engagements déjà existants ou autorisés, s'il n'a pas été révélé au moment de l'association ou autorisé explicitement par la Présidence ;
- fautes de gestion et abus de biens sociaux, notamment de l'associé dirigeant de fait, et tout acte contraire à l'intérêt de la société ;
- Violation des clauses statutaires ;

Le Président consultera les associés et les invitera à se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné, qui pourra au préalable présenter ses observations par écrit ou lors de l'assemblée.

La décision de la société sera notifiée par le Président dans le délai de 2 mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'associé devant être soumis au vote d'exclusion est également Président, tout associé pourra demander :

- la convocation de l'assemblée générale, en respectant les formes prescrites pour la convocation, qui nommera, à la majorité simple, un représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exclusion,
- ou solliciter la nomination d'un mandataire par le tribunal de commerce, statuant en référé, qui aura pour mission de réaliser toutes les démarches nécessaires à l'exclusion.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter. Ce rachat devra intervenir dans le délai de 6 mois suivant la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable sur la répartition entre eux desdites actions, elle sera effectuée en proportion de leur participation au capital de la Société. Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président, devra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de 6 mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix sera payé comptant.

Si, à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

1 - Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2 - Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 1 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

3 - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 - Directeur Général

1 - Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2 - Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général n'assume la direction de la société qu'en cas d'incapacité totale du Président, ne lui permettant pas d'agir. Une simple incapacité physique ou un éloignement ne saurait être pris en compte, sauf à démontrer l'impossibilité de joindre le Président et l'urgence de la situation nécessitant une intervention du Directeur Général.

Dans cette hypothèse, le Directeur Général assumera, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social sous réserve des limitations de pouvoirs votés lors de sa nomination ou de son renouvellement.

Dans cette hypothèse, le Directeur Général peut convoquer l'assemblée générale des actionnaires.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est donc investi du pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager la société, au même titre que le Président.

3 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

4 - Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 16 des statuts.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 24 – Décisions devant être prises par les associés

Les décisions concernant l'adoption, la modification et la suppression des clauses statutaires suivantes, doivent être prises à la majorité des trois-quarts des associés :

des clauses relatives à l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions ;

des clauses relatives à la possibilité d'exclure un associé ;

des clauses relatives aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée ;
toute augmentation des engagements des associés.

Par ailleurs, relèvent également de la compétence de la collectivité des associés statuant à la majorité simple :

- approbation des conventions réglementées ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- transformation de la Société ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- dissolution de la Société ;
- agrément des cessions d'actions ;
- la nomination, la révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération ;
- l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital et l'émission d'obligations ;
- les prises de participations.

En cas d'associé unique, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

ARTICLE 25 – Forme des décisions

Les décisions collectives des associés sont au choix du Président, prises en Assemblée Générale, ou bien font l'objet d'une consultation écrite, par tous moyens.

Toutefois, les décisions suivantes devront être nécessairement prises en Assemblée Générale :

- approbation des comptes ;
- prises de participations ;
- augmentations de capital.

ARTICLE 26 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou tout autre moyen, mail, etc,, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou tout autre moyen, mail, télécopie etc. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 – Assemblée générale

1 - Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée, soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés réunissant 50% au moins du capital, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 21 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

En cas de nécessité, la majorité des associés peut accepter une convocation dans un délai de 5 jours et le jour même en cas d'unanimité, ce qu'ils pourront faire savoir par tout moyen.

Les commissaires aux comptes doivent être informés des réunions des assemblées générales, des consultations écrites, des conférences téléphoniques ou visioconférence, ou de l'établissement des actes sous seing privé au plus tard au même moment que l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 50 % du capital social et agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf si l'unanimité des associés est recueillie.

3 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat spécial.

4 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence, certifiée exacte par le Président, est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, sauf dans le cas où tous les associés signeraient le procès-verbal de l'assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même un Président de séance.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par lui.

ARTICLE 28 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de consulter au siège, avant toute assemblée ou vote par écrit, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 29 – Quorum - Vote

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi et règlements en vigueur ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix. Sauf clause ou texte impératif prévoyant une majorité différente, les décisions sont prises à la majorité simple.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - Comptes annuels et résultats sociaux

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Lorsque la société compte plusieurs associés, il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 32 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Augustin BONNIOL
Demeurant 1D, route de Céligny – 1297 Founex – Suisse

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 22 – Nomination du Directeur général

Le premier Directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Madame Rozenn LE MENTEC,

Née le 22 juin 1974 à Pontivy (56)
Demeurant 1D, route de Céligny – 1297 Founex – Suisse

Laquelle, intervenant aux présentes, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 23 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois exemplaires originaux dont un original a été remis à Madame Rozenn LE MENTEC.

Fait à Paris,

Le 26 février 2021

Augustin BONNIOL
« Bon pour acceptation du mandat de Président »

Bon pour acceptation du mandat de Président

Rozenn LE MENTEC
« Bon pour acceptation du mandat de Directeur général »

Bon pour acceptation du mandat de Directeur général